Nature de l'acte : 6.1

N° AP 229 11 2026
Mis en ligne le 20.11.26
Transmis le 18/11/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU SHOW CASE TIME

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 03 novembre 2026 établi suite à la visite périodique du Show Case Time (dossier n° 286-4747), bâtiment de type L, N de 4e catégorie sis 15-17, avenue du Paradis à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -
Monsieur Laurent GOULEY, exploitant du Show Case Time sis 15-17, avenue du Paradis à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 18/11/2026

Par délégation du Maire,

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le 20 Novembre 2026
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
☒ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) Laurent Gauley
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.